

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/01

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition en faveur des E.P.C.I. défavorisés - Rôles généraux 2008 et supplémentaires.

- Divers cantons

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport vous propose de répartir le solde des produits du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle issus des établissements exceptionnels situés sur le territoire de groupements à fiscalité propre et attribués aux collectivités défavorisées. Une première part est affectée à l'enveloppe « communes défavorisées » qui sera répartie au premier trimestre 2010. Une seconde part est versée dès à présent aux « E.P.C.I. défavorisés », pour un total d'environ 2,1 M€.

En application de l'article 1648 A IV Bis du code général des impôts (créé par la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992), il appartient au Conseil général de répartir la partie du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle alimentée par le prélèvement sur recettes fiscales des Communautés d'agglomération non assujetties à l'écrêtement, et l'écrêtement des bases des E.P.C.I. ayant opté pour la fiscalité additionnelle (art. 1609 quinquies C I du code général des impôts) avec ou sans Taxe Professionnelle de Zone (art. 1609 quinquies C II du code général des impôts) ou la Taxe Professionnelle Unique (art. 1609 nonies C du code général des impôts).

La répartition qui vous est proposée aujourd'hui concerne le solde affecté aux communes et groupements défavorisés, au titre des rôles 2008.

Conformément à la législation, elle a été précédée, pour chaque établissement exceptionnel, d'une répartition attribuant un prélèvement prioritaire en faveur du groupement dont les bases ont été écartées, une dotation au profit des communes concernées au titre des salariés ou des préjudices subis et enfin une dotation aux groupements à fiscalité propre et aux communes du département défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

L'attribution du prélèvement prioritaire en faveur des intercommunalités d'implantation ainsi que la répartition en faveur des communes concernées ont été effectuées à l'occasion de la séance du 30 janvier 2009, ainsi que lors des diverses Commissions interdépartementales intéressées.

## 1 – DETERMINATION DU PRODUIT À RÉPARTIR

Pour la présente répartition, le produit intercommunal à répartir en faveur des collectivités défavorisées, provient, d'une part, du fonds de la Seine-et-Marne et, d'autre part, des Fonds de départements limitrophes, et concerne les rôles généraux 2008 ainsi que des rôles supplémentaires.

### 1-1 – Rôles généraux 2008

#### A – Fonds de la Seine-et-Marne

Après prélèvement prioritaire et répartition aux communes concernées, le montant à répartir pour les collectivités défavorisées, dont vous trouverez le détail en annexe n°1, s'élève à :

(1).....**1 671 695,85 €**

Ce montant connaît une légère baisse de - 2 % (contre - 8 %) par rapport à l'an passé.

#### B – Fonds des départements limitrophes

Certaines communes de Seine-et-Marne étant concernées par la répartition du fonds des Départements de l'Aube, du Val d'Oise, de l'Essonne et du Loiret, il convient d'ajouter les dotations en provenance de ces quatre Départements.

La Commission interdépartementale du 28 novembre 2008, réunissant des conseillers généraux de l'Aube, la Marne et la Seine-et-Marne, a réparti les produits en provenance de la sucrerie Cristal Union de Villette-sur-Aube et de la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine. Après avoir effectué le prélèvement prioritaire en faveur de la Communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube et la répartition en faveur des communes concernées des trois départements, elle a réparti entre ces départements le solde en faveur des communes et groupements défavorisés, dont pour la Seine-et-Marne :

- Cristal Union.....**238,00 €**

- Centrale Nucléaire de Nogent sur Seine.....	<b>6 564,00 €</b>
<b>TOTAL (2).....</b>	<b>6 802,00 €</b>

La Commission interdépartementale du 6 février 2009 composée des élus représentant le Val d'Oise, l'Oise, la Seine-Saint-Denis, les Yvelines et la Seine-et-Marne, après avoir effectué les prélèvements prioritaires en faveur de la Communauté de communes Roissy – Porte-de-France et du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires, ainsi que les répartitions en faveur des communes concernées des divers départements, a réparti les soldes destinés aux collectivités défavorisées entre ces départements, dont pour la Seine-et-Marne :

- Air France.....	<b>2 630 906,77 €</b>
- Federal Express.....	<b>6 164,79 €</b>
- Aéroports de Paris à Roissy-en-France.....	<b>734 973,14 €</b>
- Aéroports de Paris à Epiais-lès-Louvres.....	<b>5 865,85 €</b>
- Régional compagnie.....	<b>26 690,18 €</b>
<b>TOTAL (3).....</b>	<b>3 404 600 ,73 €</b>

Ce montant est en diminution de -24 % par rapport à 2007. Cela correspond à la baisse du produit Air France. En effet, un préciput représentant 10 % du produit à répartir (après prélèvement prioritaire en faveur de la Communauté de communes de Roissy Porte de France) a été prélevé afin de compenser la perte des communes sortantes de la répartition, en raison de la nouvelle présentation des salariés Air France.

La Commission interdépartementale « Essonne - Seine-et-Marne » du 22 juin 2009 a réparti les produits en provenance de l'établissement Altis Semiconductors au Coudray-Montceaux. Après avoir effectué le prélèvement prioritaire en faveur de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne et la répartition en faveur des communes concernées des deux départements, elle a réparti entre ces départements le solde en faveur des communes et groupements défavorisés, dont pour la Seine-et-Marne :

<b>(4) Altis Semiconductors.....</b>	<b>939 222,49 €</b>
--------------------------------------	---------------------

Lors de sa réunion du 12 mars 2009, la Commission interdépartementale « Loiret – Seine-et-Marne » a réparti le produit en provenance de l'établissement Maury à Manchecourt. Après avoir effectué le prélèvement prioritaire en faveur de la Communauté de communes du Malesherbois, ainsi que la répartition en faveur des communes concernées, elle a réparti le solde destiné aux collectivités défavorisées, entre ces départements, dont pour la Seine-et-Marne :

<b>(5) Maury.....</b>	<b>23 616,41 €</b>
-----------------------	--------------------

**TOTAL RÔLES GÉNÉRAUX 2008 (1 + 2 + 3 + 4 + 5).....6 045 937,48 €**

## 1-2 – Rôles supplémentaires

## A – Fonds de la Seine-et-Marne

Des rôles supplémentaires en provenance d'E.P.C.I. à fiscalité propre ont fait l'objet d'une répartition à l'occasion de la séance du 30 janvier 2008. Après prélèvement prioritaire et répartition en faveur des communes concernées, le montant à répartir en faveur des collectivités défavorisées s'élève à :

Carrefour à Villiers-en-Bière (R.S. 2004).....	<b>14,10 €</b>
Carrefour à Villiers-en-Bière (R.S. 2005).....	<b>14,10 €</b>
Carrefour à Villiers-en-Bière (R.S. 2006).....	<b>279,60 €</b>
<b>TOTAL (6).....</b>	<b>307,80 €</b>

## B – Fonds des départements limitrophes

Cette année, aucun rôle supplémentaire n'a fait l'objet d'une répartition interdépartementale.

**TOTAL RÔLES SUPPLÉMENTAIRES.....307,80 €**

**TOTAL GÉNÉRAL À RÉPARTIR (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 ).....6 046 245,28 €**

Le produit total à répartir est en diminution de près de **-15 %** par rapport au produit réparti au titre des rôles 2007, résultant de la diminution du produit réparti par la commission interdépartementale réunissant la Seine-et-Marne et le Val d'Oise (Air France).

Le montant déterminé ci-dessus doit être réparti entre les communes et E.P.C.I. défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

## 2 - DÉTERMINATION DU POURCENTAGE ALLOUÉ À CHAQUE TYPE DE COLLECTIVITÉ

La loi n'indiquant aucun pourcentage de répartition, autre que le prélèvement prioritaire, c'est au Conseil général d'établir sa propre politique.

Pour mémoire, je vous rappelle que, depuis 1998, l'usage est d'affecter 35 % des produits intercommunaux aux groupements défavorisés et 65 % aux communes défavorisées. Pour les rôles 2008, je vous propose de reconduire la même modalité de répartition.

Le solde à répartir se décompose donc de la manière suivante :

Provenance	Produit à répartir	E.P.C.I. défavorisés		Communes défavorisées	
		Taux	Montant	Taux	Montant
<b>ROLES GENERAUX 2008</b>					
Produit des établissements de Seine-et-Marne	1 671 695,85 €	35%	585 093,55 €	65%	1 086 602,30 €
Aube Centrale de Nogent sur Seine & Cristal Union Villette S/Aube	6 802,00 €	35%	2 380,70 €	65%	4 421,30 €
Val d'Oise Air France - A.D.P. - Federal Express - Régional compagnie	3 404 600,73 €	35%	1 191 610,26 €	65%	2 212 990,47 €
Essonne Altis Semiconductors	939 222,49 €	35%	328 727,87 €	65%	610 494,62 €
Loiret Maury	23 616,41 €	35%	8 265,75 €	65%	15 350,66 €
<b>SOUS TOTAL R.G. 2008</b>	<b>6 045 937,48 €</b>		<b>2 116 078,13 €</b>		<b>3 929 859,35 €</b>
<b>ROLES SUPPLEMENTAIRES</b>					
Produit des établissements de Seine-et-Marne	307,80 €	35%	107,73 €	65%	200,07 €
<b>SOUS-TOTAL R.S.</b>	<b>307,80 €</b>		<b>107,73 €</b>		<b>200,07 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 046 245,28 €</b>		<b>2 116 185,86 €</b>		<b>3 930 059,42 €</b>

### 3 – MODALITÉS DE RÉPARTITION

D'abord, je vous rappelle que les Syndicats d'Agglomérations Nouvelles sont écartés de la répartition du Fonds car ils ne participent pas à son financement.

Afin de déterminer la dotation allouée à chaque groupement, les critères prévus par la loi sont la faiblesse du potentiel fiscal ou l'importance des charges.

Les modalités de répartition ont fait l'objet d'une révision en 2004. Je vous propose de retenir les mêmes critères de ressources et de charges que les précédentes années. Ces critères sont répartis selon les pourcentages ci-dessous :

- 10 % en fonction de la population ;
- 10 % en fonction du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.). Si celui du groupement est supérieur au C.I.F. moyen départemental de sa catégorie, attribution d'une dotation calculée au prorata de l'écart relatif ;



- 30 % en fonction du potentiel fiscal par habitant (P.F./hab.). Si celui du groupement est inférieur au potentiel fiscal moyen départemental par habitant de sa catégorie, une dotation calculée au prorata de l'écart relatif est versée au groupement ;
- 40 % en fonction de la dette par habitant ;
- 10 % en fonction de la part de logements sociaux sur le territoire de l'E.P.C.I. dans le total de logements T.H. du groupement.

La dotation ainsi déterminée subit une double limitation et ne doit pas dépasser :

- ↳ 30 % des recettes réelles de fonctionnement du groupement pour l'année,
- ↳ 125 % du montant attribué l'année précédente.

#### 4 - MASSES DE RÉPARTITION

Dans l'hypothèse où ces pourcentages et ces modalités de répartition seraient adoptés, les produits écrêtés se répartiraient comme suit :

##### 4-1- E.P.C.I. défavorisés

L'application des taux ci-dessus permet de répartir une masse globale de **2 116 185,86 €** en faveur des E.P.C.I. défavorisés.

Les critères utilisés (cf. paragraphe 3) permettent à tous les groupements de percevoir une dotation, au titre d'au moins l'un d'entre eux.

Sur ces bases, les produits écrêtés se répartiraient comme suit :

- au titre de la population, une somme de **211 618,59 €** (soit 10 % du produit) pourrait être répartie, en faveur de l'ensemble des groupements ;

- au titre du coefficient d'intégration fiscale, c'est également un produit de **211 618,59 €** qui serait réparti entre les groupements ayant un C.I.F. supérieur au C.I.F. moyen départemental de leur catégorie ; soit pour les E.P.C.I. à fiscalité additionnelle 0,2488, pour les Communautés de communes à T.P.U. 0,2114 et pour les Communautés d'agglomération 0,2142 ;

- au titre du logement social, le même produit de **211 618,59 €** serait réparti en faveur des groupements ayant des logements sociaux sur leur territoire. La dotation serait calculée au prorata de la proportion de logements sociaux des groupements ;

- s'agissant du critère de la dette par habitant, c'est un montant de **846 474,34 €** (soit 40 % du produit) qui pourrait être réparti, la dotation étant calculée au prorata de la dette cumulée au 31/12 des budgets principaux et des budgets annexes des groupements rapportée à leurs populations ;

- enfin, s'agissant du critère du potentiel fiscal par habitant, une somme de **634 855,76 €** (soit 30 % du produit) pourrait être affectée aux groupements dont le P.F./hab. serait inférieur au P.F./hab. moyen départemental de leur catégorie ; soit pour les E.P.C.I. à fiscalité additionnelle 113,03 €/hab., pour les Communautés de communes à T.P.U. 160,20 €/hab. et pour les Communautés d'agglomération 309,02 €/hab.

Les répartitions sont calculées en fonction des données D.G.F. et des comptes administratifs de l'année considérée, en excluant, pour chaque établissement seine-et-marnais, le groupement d'implantation déjà bénéficiaire du prélèvement prioritaire.

Vous trouverez en annexe n° 2 un état récapitulatif des dotations affectées à chacun des groupements, en fonction des critères ci-dessus.

#### 4-2- Communes défavorisées

Le prélèvement en faveur des communes défavorisées permet de leur affecter un montant global de **3 930 059,42 €** au titre des rôles généraux 2008 et des rôles supplémentaires. Ce produit sera réparti ultérieurement par nos soins avec les sommes réservées par les Commissions interdépartementales appelées à se prononcer sur la répartition des produits communaux, ainsi que le solde des produits communaux issus des établissements concernant uniquement la Seine-et-Marne.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier, et, si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Annexe n° 1 : Produit à répartir en provenance du fonds de la Seine-et-Marne

Annexe n° 2 : Répartition du solde des rôles 2008 en faveur des E.P.C.I défavorisés

Dossier n°7/01 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition en faveur des  
E.P.C.I. défavorisés - Rôles généraux 2008 et supplémentaires.

### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A IV Bis,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,

Vu l'article 3 de la délibération du Conseil général du 26 novembre 2004 établissant les modalités de répartition de la part destinée aux E.P.C.I. défavorisés du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du Conseil général du 30 janvier 2008 affectant un produit de **858 311,88 €** aux communes et groupements défavorisés de Seine-et-Marne au titre des rôles généraux 2008 pour les établissements E.D.F. à Ecuelles, SOMOVAL à Monthyon, QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne, CARREFOUR à Villiers en Bière, TRANSBETON à Poigny, RATP à Bussy-Saint-Martin, SILEC à Varennes-sur-Seine, GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos et TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois,

Vu la délibération du Conseil général du 30 janvier 2008 imputant une somme de **167 710,20 €** en faveur des communes et E.P.C.I. défavorisés de Seine-et-Marne, au titre des produits des rôles généraux 2008 issus des établissements ELIANCE, AIR FRANCE, BRITISH AIRWAYS, B.F.S. et S.G.S.A. à Mauregard, et CARREFOUR à Villiers-en-Bière,

Vu le procès-verbal du 28 novembre 2008 de la Commission interdépartementale « Seine-et-Marne – Aube » répartissant le produit de l'écêtement des bases de l'établissement B.B.G.R. à Poigny au titre des rôles généraux 2008 et affectant un produit de **99 043,90 €** aux communes et aux groupements défavorisés de Seine-et-Marne,

Vu le procès-verbal du 6 février 2009 de la Commission interdépartementale « Seine-et-Marne - Val d'Oise » répartissant le produit de l'écêtement des bases des établissements SAPSER, AIRELLE,

SELECT SERVICE PARTNER, EUROPCAR FRANCE, SERVISAIR ESCALES, XL AIRWAYS et AÉROPORTS DE PARIS à Mauregard et AÉROPORTS DE PARIS, AIR FRANCE et S.N.C.F. au Mesnil-Amelot au titre des rôles généraux 2008 et affectant un total de **546 937,67 €** aux collectivités défavorisées de Seine-et-Marne,

Vu le procès-verbal du 6 février 2009 de la Commission interdépartementale « Val d'Oise - Oise - Seine-et-Marne - Seine-Saint-Denis - Yvelines » répartissant le produit, au titre des rôles généraux 2008, de l'écrêtement des bases de l'établissement AIR FRANCE implanté sur le territoire de la Communauté de communes de Roissy - Porte de France , et imputant sur le fonds de Seine-et-Marne une somme de **2 630 906,77 €** en faveur des collectivités défavorisées de Seine-et-Marne,

Vu les procès-verbaux du 6 février 2009 de la Commission interdépartementale « Val d'Oise - Oise - Seine-et-Marne - Seine-Saint-Denis » répartissant les produits des rôles généraux 2008 provenant des établissements AÉROPORTS DE PARIS à Roissy-en-France et FEDERAL EXPRESS implantés sur le territoire de la Communauté de communes de Roissy - Porte de France, et imputant sur le fonds de la Seine-et-Marne les sommes de **734 973,14 €** et **6 164,79 €** en faveur des communes et des groupements défavorisés de Seine-et-Marne,

Vu les procès-verbaux du 6 février 2009 de la Commission interdépartementale « Val d'Oise – Seine-et-Marne - Seine-Saint-Denis » répartissant les produits, au titre des rôles généraux 2008, des écrêtements des bases des établissements AÉROPORTS DE PARIS à Epiais-lès-Louvres et RÉGIONAL COMPAGNIE implantés sur le territoire de la Communauté de communes de Roissy - Porte de France, et imputant sur le fonds de la Seine-et-Marne les sommes de **5 865,85 €** et de **26 690,18 €** en faveur des communes et des E.P.C.I. défavorisés de Seine-et-Marne,

Vu le procès-verbal de la Commission interdépartementale « Essonne - Seine-et-Marne » du 22 juin 2009 répartissant le produit issu de l'établissement ALTIS SEMICONDUCTORS au Coudray-Montceaux au titre des rôles généraux 2008, et affectant un produit de **939 222,49 €** aux communes et aux groupements défavorisés de la Seine-et-Marne,

Vu le procès-verbal de la Commission interdépartementale « Loiret – Seine-et-Marne » du 12 mars 2009 répartissant le produit de l'écrêtement des bases de l'établissement MAURY implanté à Manchecourt au titre des rôles généraux 2008, et imputant sur le fonds de la Seine-et-Marne une somme de **23 616,41 €** au profit des collectivités défavorisées de Seine-et-Marne,

Vu le procès-verbal de la Commission interdépartementale « Aube - Marne - Seine-et-Marne » du 28 novembre 2008 répartissant le produit de l'écrêtement des bases de la sucrerie CRISTAL UNION de Vilette-sur-Aube et de la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine au titre des rôles généraux 2008, et imputant sur le fonds de la Seine-et-Marne une somme de **238 €** et de **6 564,00 €** en faveur des communes et des E.P.C.I. défavorisés de Seine-et-Marne,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

## DECIDE

Article 1 - 1°) est imputée, sur les ressources affectées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en provenance des établissements situés sur le territoire de groupements à fiscalité propre seine-et-marnais, au titre des rôles généraux 2008 une dotation globale de **1 671 695,85 €**, en faveur des E.P.C.I. et communes défavorisés,

2°) à cette somme s'ajoute un montant de **307,80 €**, au titre des rôles supplémentaires 2004 à 2006 au titre de l'établissement Carrefour à Villiers-en-Bière,

3°) à ces sommes s'ajoute un montant de **3 404 600,73 €**, au titre des rôles généraux 2008, en provenance du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du Val d'Oise, concernant les établissements Air France, Federal Express, Aéroports de Paris et Régional compagnie, situés sur le territoire de la Communauté de communes de Roissy - Porte de France et Aéroports de Paris à Epiais-lès-Louvres,

4°) à ces sommes s'ajoute un montant de **23 616,41 €**, au titre des rôles généraux 2008 en provenance du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du Loiret, concernant l'établissement Maury situé à Manchecourt, sur le territoire de la Communauté de communes du Malesherbois,

5°) à ces sommes s'ajoute un montant de **939 222,49 €**, au titre des rôles généraux 2008 en provenance du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de l'Essonne, concernant l'établissement Altis Semiconductors situé au Coudray-Montceaux sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine - Essonne,

6°) à ces sommes s'ajoute un montant de **6 802,00 €**, au titre des rôles généraux 2008, en provenance du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de l'Aube, concernant la sucrerie Cristal Union située à Villette-sur-Aube et la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine, sur le territoire de Communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube,

Article 2 - En fonction de l'article précédent, c'est un produit total de **6 046 245,28 €** qui peut être réparti entre les communes et les E.P.C.I. défavorisés selon les modalités ci-après :

Provenance	Produit à répartir	E.P.C.I. défavorisés		Communes défavorisées	
		Taux	Montant	Taux	Montant
<b>ROLES GENERAUX 2008</b>					
Produit des établissements de Seine-et-Marne	1 671 695,85 €	35%	585 093,55 €	65%	1 086 602,30 €
Aube Centrale de Nogent sur Seine & Cristal Union Villette S/Aube	6 802,00 €	35%	2 380,70 €	65%	4 421,30 €



Val d'Oise Air France - A.D.P. - Federal Express - Régional compagnie	3 404 600,73 €	35%	1 191 610,26 €	65%	2 212 990,47 €
Essonne Altis Semiconductors	939 222,49 €	35%	328 727,87 €	65%	610 494,62 €
Loiret Maury	23 616,41 €	35%	8 265,75 €	65%	15 350,66 €
<b>SOUS TOTAL R.G. 2008</b>	<b>6 045 937,48 €</b>		<b>2 116 078,13 €</b>		<b>3 929 859,35 €</b>
<b>ROLES SUPPLEMENTAIRES</b>					
Produit des établissements de Seine-et-Marne	307,80 €	35%	107,73 €	65%	200,07 €
<b>SOUS-TOTAL R.S.</b>	<b>307,80 €</b>		<b>107,73 €</b>		<b>200,07 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 046 245,28 €</b>		<b>2 116 185,86 €</b>		<b>3 930 059,42 €</b>

Article 3 - Conformément à l'article 2 de la présente délibération, la dotation en faveur des E.P.C.I. défavorisés s'élève **2 116 185,86 €**. Les modalités de répartition adoptées lors de la séance du 26 novembre 2004 sont maintenues.

Une part de cette dotation correspondant à 10 % du produit, soit **211 618,59 €**, est répartie en fonction de la population intercommunale.

Une seconde part de la dotation correspondant à 10 % du produit, soit **211 618,59 €**, est répartie au prorata de l'écart relatif entre le coefficient d'intégration fiscale moyen départemental de la catégorie et le coefficient d'intégration fiscale de chacun des groupements lorsqu'il est supérieur.

Une troisième part de la dotation correspondant à 10 % du produit, soit **211 618,59 €** est répartie au prorata de la part de logements sociaux sur le territoire du groupement dans le total des logements TH de chacun des groupements.

Une quatrième part de la dotation correspondant à 30 % du produit, soit **634 855,76 €**, est répartie au prorata de l'écart relatif entre le potentiel fiscal / habitant moyen départemental de la catégorie et le potentiel fiscal / habitant de chacun des groupements lorsqu'il est inférieur.

Une cinquième part de la dotation correspondant à 40 % du produit, soit **846 474,34 €**, est répartie au prorata de la dette par habitant de chacun des groupements.

La dotation au titre des rôles 2008 ne devra pas dépasser 30 % des recettes réelles de fonctionnement du groupement pour l'année considérée et sera limitée à 125 % de la dotation perçue l'année précédente.

Les groupements bénéficiaires, et la ressource qui leur est allouée, sont mentionnés sur l'annexe à la présente délibération, pour un montant total réparti de **2 116 185,86 €**.

Article 4 - Les produits affectés aux communes défavorisées, au titre des rôles 2008, tels que mentionnés à l'article 2, seront répartis ultérieurement.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe : Répartition en faveur des E.P.C.I défavorisés de Seine-et-Marne du solde des rôles généraux 2008 et des rôles supplémentaires en provenance de groupements à fiscalité propre



